



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

05059388

TRIBUNAL COMMERCE
CHAMPLON

14-04-2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/04/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : TRAVEL SENSATIONS

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Charleroi (6060-Gilly), rue des Moissons, 7

N° d'entreprise : 0863302077

Objet de l'acte : Augmentations du capital – Transfert du siège social – Transformation en société anonyme – Démission et nominations

Extrait du procès-verbal dressé par le notaire Hubert MICHEL, à Charleroi, le 31 mars 2005, portant à la suite la mention : Enregistré à Charleroi IV le 4 avril 2005, volume 179 folio 62 case 07. Reçu cent cinquante-sept euros cinquante centimes (157,50 €) Le Receveur, (signé) J. JANSEN.

PREMIERE AUGMENTATION DU CAPITAL

L'assemblée a décidé de procéder à une première augmentation du capital, à concurrence de vingt-cinq mille euros (25 000,00 €), pour le porter de trente mille euros (30 000,00 €) à cinquante-cinq mille euros (55 000,00 €), par incorporation au capital à due concurrence d'une somme à prélever sur les réserves disponibles de la société telles qu'elles figurent à la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un décembre deux mille quatre

L'assemblée a décidé en outre qu'il sera créé, en représentation de cette augmentation de capital, deux cent cinquante parts (250) nouvelles ordinaires, attribuées aux associés actuels de la société

Les associés ont convenu expressément et à l'unanimité de se répartir les nouvelles parts ainsi créées à concurrence de cinquante (50) parts chacun

Elles constitueront un second groupe de parts, les parts de catégorie B, dites parts ordinaires, les trois cents parts existantes constituant les parts de catégorie A, dites parts privilégiées

DEUXIEME AUGMENTATION DU CAPITAL

L'assemblée a décidé de procéder à une deuxième augmentation du capital, à concurrence de six mille cinq cents euros (6 500,00 €), pour le porter de cinquante-cinq mille euros (55 000,00 €) à soixante et un mille cinq cents euros (61 500,00 €), par la création de soixante-cinq (65) parts nouvelles de catégorie B, identiques aux parts existantes de même catégorie et jouissant des mêmes droits et avantages, sauf qu'elles ne participeront que prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours.

Ces parts nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces, au prix de cent euros (100,00 €), et entièrement libérées à la souscription

RAPPORTS

Le rapport de Monsieur Thierry LEJUSTE, reviseur d'entreprises, représentant la société civile de revisorat d'entreprises ayant adopté la forme de société coopérative à responsabilité limitée "T.C.L.M., Lebrun, Toelen, Cats & Co", dont le siège social est établi à Charleroi (6041-Gosselies), rue de Jumez, 76, conclut dans les termes suivants

"Les contrôles exécutés en vue de la transformation de la Société Privée à Responsabilité Limitée "TRAVEL SENSATIONS" en Société Anonyme ont porté sur la situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2004.

Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 décembre 2004 dressée par l'organe de gestion de la société. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net. L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 57 107,22 € est inférieur de 4 392,78 € au capital social minimum de 61 500,00 € requis pour une Société Anonyme, tel que précisé par l'article 439 du Code des Sociétés.

Préalablement à la transformation, le capital sera augmenté à concurrence de 31 500,00 € pour être porté à 61 500,00 €. L'actif net après cette opération, toute autre chose restant égale, sera donc de 63 607,22 € et sera supérieur au capital minimum prévu pour la constitution d'une société anonyme.

Fait à Gosselies, le 31 mars 2005

Thierry LEJUSTE

Reviser d'Entreprises

Représentant la SCRL – TCLM –

Lebrun, Toelen, Cats & Co. "

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée a décidé de transférer le siège social à Charleroi (6041-Gosselies), avenue Jean Mermoz, 22.

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

L'assemblée a décidé de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société anonyme; l'activité et l'objet social demeurent inchangés

Le capital et les réserves, compte tenu de l'augmentation de capital qui vient d'intervenir, demeurent intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins values et les plus values et la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée.

La société anonyme a conservé le numéro d'immatriculation de la société privée à registre des personnes morales de Charleroi, soit le numéro 0863 302.077.

La transformation s'est faite sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au trente et un décembre deux mille quatre, dont un exemplaire est inclus dans le rapport du reviseur d'entreprises.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société privée à responsabilité limitée sont réputées réalisées pour la société anonyme, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME

FORME

Société anonyme

DENOMINATION

"TRAVEL SENSATIONS".

SIEGE

Charleroi (6041-Gosselies), avenue Jean Mermoz, 22

OBJET

La société a pour objet, pour son compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, la conception, l'organisation, la vente et la gestion complète de produits en tous genres inhérents au domaine du voyage. Ces activités pourront notamment couvrir tous les types de tourisme existants sur le marché, à savoir le tourisme culturel et thématique, le tourisme de détente, les organisations de types événementiels telles que séminaires et congrès, l'éco-tourisme, le tourisme sportif et d'aventure, le secteur des incentives, l'incoming, etc.

La société se réserve également la possibilité de pouvoir, moyennant rétribution, mettre la compétence intellectuelle et de moyens de ses associés actifs au service de tout client potentiel.

Elle a également pour objet l'organisation de voyages, séminaires, journées d'études, transport de personnes et de biens.

La société peut recevoir ou concéder un mandat de gestion ou de management d'autres sociétés ou associations

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

DUREE

Illimitée.

CAPITAL

Le capital social est fixé à soixante et un mille cinq cents euros (61 500,00 €).

Il est représenté par six cent quinze (615) actions sans mention de valeur nominale, souscrites en espèces et entièrement libérées, réparties en :

- trois cents (300) actions privilégiées, de catégorie A;
- trois cent quinze (315) actions ordinaires, de catégorie B.

AGREMENT - PREEMPTION

La procédure d'agrément et la procédure consécutive éventuelle de préemption s'appliquent aux cessions et transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non actionnaires

A Cessions entre vifs

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à une personne, physique ou morale, qui n'est pas actionnaire, en informe le conseil d'administration.

La décision d'agrément est prise par le conseil d'administration, à la majorité des deux/tiers des administrateurs présents ou représentés, dans le mois de l'envoi de la notification de l'actionnaire

Le conseil d'administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément

La décision d'agrément ou de refus du conseil est notifiée à l'actionnaire cédant dans les quinze jours de la décision du conseil d'administration

Si le conseil d'administration n'agrée pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification du conseil d'administration pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. A défaut de notification au conseil d'administration par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres actionnaires un droit de préemption sur les actions offertes en vente, ce dont le conseil avise sans délai les actionnaires.

Les actions sont acquises, sauf accord entre parties intervenu endéans les trente jours de la décision du conseil, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 31 du Code des sociétés ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du Tribunal de Commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs

Les actionnaires peuvent exercer ce droit de préemption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi par le conseil du résultat de l'expertise, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Les actionnaires peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de préemption

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de préemption

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions sont prioritairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage accroît au droit de préemption de ceux qui en ont fait usage, et ce au prorata du nombre de leurs actions par rapport au total des actions de ceux qui ont exercé leur droit. Le conseil notifie aux actionnaires, après l'expiration du délai précité, le résultat de la préemption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de quinze jours pour permettre l'exécution de la préemption au second tour.

Si les parties n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au tiers-candidat cessionnaire

L'acquéreur paie le prix des actions dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix

Les notifications faites en exécution du présent article sont envoyées par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

B. Transmissions par décès

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès.

La demande d'agrément sera faite par le ou les héritiers ou par les légataires des actions. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes les actions recueillies ne sont pas reprises dans le délai prévu.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsqu'à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

GESTION JOURNALIERE

1°-Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;

- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives

2°-En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation

3°-Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent

4°-Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs

REPRESENTATION – ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement,

- soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

CONTROLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième lundi du mois de mai, à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

CONDITIONS D'ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

EXERCICE SOCIAL

Du premier janvier au trente et un décembre.

CONSTITUTION DES RESERVES – REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des sommes nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Les actions de catégorie A seront remboursées avant les actions de catégorie B.

Le solde est réparti également entre toutes les actions de catégorie B.

Ce remboursement prioritaire en faveur des actions de catégorie A interviendra également en cas de faillite, liquidation ou pour toute autre raison de cessation d'activités.

DEMISSION DU GERANT DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Monsieur Serge LEBRUN, domicilié à Châtelet (section de Châtelet), rue du Vivier, 79, a fait part à l'assemblée de sa démission, à compter du trente et un mars deux mille cinq, de ses fonctions de gérant de la société privée à responsabilité limitée "TRAVEL SENSATIONS".

NOMINATIONS

Administrateurs :

L'assemblée a appelé à ces fonctions :

– Monsieur Serge LEBRUN, domicilié à Châtelet (section de Châtelet), rue du Vivier, 79.

– Monsieur Laurent MANDIAUX, domicilié à Anderlecht (1070-Bruxelles), Chaussée de Ninove, 378

– Madame Emmanuelle SIMONS, domiciliée à Bruxelles (1180-Uccle), avenue Coghén, 5 bte 2

Le mandat des administrateurs ainsi nommés sera rémunéré et prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de deux mille dix.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 19 des statuts sous la signature conjointe de deux administrateurs.

Commissaire :

La société répondant aux critères prévus par l'article 15 du Code des sociétés, l'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration étant constitué, celui-ci a déclaré se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination du président et de l'administrateur délégué.

A l'unanimité, le conseil a décidé d'appeler aux fonctions de

Président

Monsieur Serge LEBRUN qui a accepté cette fonction.

Administrateurs délégués :

Messieurs Serge LEBRUN et Laurent MANDIAUX qui ont accepté cette fonction.

DISPOSITION TRANSITOIRE

L'avoir social se compose de tous les éléments actifs et passifs dépendant du fonds de commerce de la société privée à responsabilité limitée.

Les six cent quinze (615) actions représentant le capital de la société anonyme sont réparties entre les actionnaires, proportionnellement à leurs droits dans la société privée à responsabilité limitée :

1° Monsieur Laurent MANDIAUX, propriétaire de cent actions	100
2° Monsieur Serge LEBRUN, propriétaire de cent actions	100
3° Monsieur Olivier PAQUET DURAND, propriétaire de cent actions	100
4° Monsieur Paul LORSIGNOL, propriétaire de cent actions	100



5° Monsieur Michel TIMMERMANS, propriétaire de cent cinquante actions	150
6° Madame Emmanuelle SIMONS, propriétaire de cinquante-cinq actions	55
7° Monsieur Santiago SENIN, propriétaire de dix actions	10

Ensemble : six cent quinze actions

615

DECLARATION FISCALE

La présente transformation s'est faite sous le bénéfice de l'article 121 du Code des droits d'enregistrement et de l'article 211 § 2 du Code des impôts sur les revenus

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Hubert MICHEL, notaire

Déposés en même temps .

- l'expédition du procès-verbal,
- l'attestation bancaire,
- 2 *procurations*,
- la coordination des statuts;
- le rapport du conseil d'administration;
- la situation active et passive de la société;
- le rapport du reviseur d'entreprises.

